

Arrêt

**n°94 028 du 19 décembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2012 par x, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *Décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile : (Annexe 13 Quater)* », prise le 20 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° x du 22 août 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me J. –P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 avril 2011 et a introduit une demande d'asile le 11 avril 2011. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 28 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a été confirmée par l'arrêt n°81.954 du 30 mai 2012.

1.2. Le 5 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter – demandeur d'asile à l'encontre du requérant.

1.3. Le 17 juillet 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile.

1.4. En date du 20 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}). Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 11 avril 2011, laquelle a été clôturée par la notification le 31 octobre 2011 d'une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides;

Considérant que le 17 juillet 2012, il a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il apporte un avis de recherche émis par le Tribunal de 1^{ère} instance de Kaloum le 08/06/2011, quatre photos et deux lettres de son avocat;

Considérant que l'avis de recherche est antérieur à la date de clôture de sa précédente demande d'asile;

Considérant que ce document comporte une mention fax "received time 12.Jul. 16:56 ". Rien ne prouve qu'il a été faxé le 12/07/2012.

Considérant que les photos ne sont pas datées, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si elles sont postérieures à la décision du CGRA;

Considérant que la lettre de l'avocat explique les raisons pour lesquelles l'intéressé n'a pas pu se rendre à son audience au CCE;

Considérant que les documents fournis par l'intéressé sont par conséquent examinés par rapport à la date de clôture de la décision du CGRA;

Considérant au vu de ce qui précède qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de considérer qu'il existe, en ce qui concerne le candidat en cas de retour au pays, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées par l'article 4814 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération. »

2. Remarques préalables.

2.1. Par un courrier du 4 décembre 2012, le requérant a estimé utile de transmettre au Conseil divers actes de naissance et photos. De même, à l'audience, le conseil du requérant a déposé une copie d'un courrier daté du 10 septembre 2012 ainsi que des copies d'une carte d'identité.

Outre que le requérant ne précise aucunement à quelle titre il entend déposer lesdites pièces, le dépôt de celles-ci n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, elles doivent être écartées des débats.

2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».

2.2.2. Il en résulte qu'aucune demande de suspension ne peut être introduite à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en telle sorte que le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'art. 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de l'art.62 de la loi du 15.12.1980 ; ».

3.2. Il affirme que les photos communiquées à la partie défenderesse lors de sa nouvelle demande d'asile ont été transmises au Conseil le 3 février 2012 dès qu'il les a reçues. Il considère que, contrairement à ce que laisse entendre la décision attaquée, la date à laquelle ces photos ont été prises ne présente aucun intérêt. Il soutient que l'intérêt de ces photos réside plutôt dans le fait qu'elles n'ont pas été prises en considération lors de la clôture de la première procédure d'asile suite à un élément indépendant de sa volonté.

En ce qui concerne l'avis de recherche, il soutient avoir produit la date de réception dudit avis et estime que c'est à tort que l'on peut considérer qu'il ne s'agit pas d'un élément nouveau. Il ajoute que cette date de réception prouve qu'il a reçu cet avis après la date de la prise de la première décision du Commissariat général.

4. Examen du moyen.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que, bien que le requérant invoque notamment la violation « *de l'art. 1^o, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...], du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause [...]* », il ne développe pas en quoi les dispositions et principes ainsi visés auraient été violés. Le moyen est donc irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.2.1. Pour le surplus, le Conseil constate que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit : « *Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1^{er}, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir.* »

L'article 51/8 précité attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile. Dans cette perspective, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Pour respecter l'obligation de motivation formelle qui lui incombe, la partie défenderesse doit, en vertu des diverses dispositions légales, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels il considère que les éléments invoqués ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le requérant qui entend faire état d'éléments nouveaux dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de les communiquer avant la fin de la dernière phase de la procédure d'asile précédente.

4.2.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si

cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, un avis de recherche daté du 8 juin 2011, quatre photos de l'extérieur et de l'intérieur d'un bâtiment et les courriers de son avocat. Il a déclaré à l'audition du 20 juillet 2012 devant la partie défenderesse qu'il a reçu l'avis de recherche du 8 juin 2011 par télécopie que sa sœur aînée de Conakry lui a adressé le 12 juillet 2012.

Dans la mesure où aucune critique n'a été formulée à l'endroit du motif lié aux courriers d'avocat, il peut être considéré que le requérant y acquiesce. En ce qui concerne l'avis de recherche, force est de constater qu'il se rapporte à une situation antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qui s'est clôturée, en l'occurrence, à la date du prononcé de l'arrêt n° 81.954 du 30 mai 2012. Force est de constater également au vu du dossier administratif, que les explications du requérant quant à la date de réception de cet élément ne reposent que sur de simples allégations qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve et qui ne permettent donc pas de déterminer avec précision la date exacte de réception des documents en question. La circonstance que cet avis porte la mention "received time 12.jul. 16 :56" ne modifie en rien ce constat dès lors que, ainsi que l'indique la décision attaquée sans être critiquée sur ce point par le requérant, rien ne prouve qu'il a été faxé le 12 juillet 2012.

S'agissant des photos, c'est à juste titre que l'acte attaqué relève que « *Considérant que les photos ne sont pas datées, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si elles sont postérieures à la décision du CGRA* ». Il en est d'autant plus ainsi qu'en termes de requête, le requérant a admis les avoir communiquées au Conseil dans le cadre de son recours dirigé contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Même si ces éléments n'ont pas été examinés à cette occasion dans la mesure où le requérant a fait défaut à cette audience, il a ainsi démontré avoir disposé de ces documents lors d'une phase antérieure de la procédure. Quant au fait que ces photos n'ont pas été effectivement prises en compte, le Conseil relève qu'il appartenait au requérant de manifester son intérêt pour la procédure en cours en comparaissant à l'audience du Conseil ou en contestant l'arrêt constatant le défaut devant le Conseil d'Etat.

Il apparaît donc que le requérant n'a pas valablement expliqué pour quelles raisons les documents produits lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile n'ont pas pu être communiqués avant la clôture de la dernière phase de la procédure de sa demande d'asile précédente.

Par conséquent, en motivant l'acte attaqué par l'impossibilité de déterminer la date de réception des documents produits et en déduisant que le requérant n'a pas communiqué d'élément nouveau au sens de la disposition susvisée, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes invoqués au moyen.

4.4. Le moyen unique n'est donc pas fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.